



Code postal
60 140
Téléphone
03.44.73.02.39
Télécopie
03.44.69.26.46
e-mail
mogneville.mairie@wanadoo.fr

Mairie de MOGNEVILLE

DEPARTEMENT DE L'OISE

CANTON de LIANCOURT

SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2020

Etaient présents :

Les Membres du bureau Municipal,

M. DELAHOCHÉ Michel,
Mme MARTEL Véronique, Adjointe
Mr MAGUET Jean-François, Adjoint
Mr HERCELIN Pierre, Adjoint

Les Conseillers Municipaux,

M. BONNEAUD Thierry,
Mme DUPRE Pascale,
Mme LE GALL Maryline,
Mme LEFEVRE Josiane,
M. MOREL Maurice,
M. PECKSTADT Jean-Claude,
M. PHILIPPE Michel,
Mr TEULADE Nicolas,
Mme VEG-PORQUEZ Josseline

Absents excusés :

Mme BACHEVILLIERS Audrey, Adjointe
(pouvoir à M. DELAHOCHÉ Michel)
Mme REMOISSONNET Christelle, Adjointe
M. CHEVET Bruno, Conseiller municipal
Mme JOUOT Murielle, Conseillère municipale,
Mme MAGUET Isabelle (pouvoir à M.
MAGUET Jean-François)
M. PILLON Claude (pouvoir à Mme DUPRE
Pascale)

Secrétaire de séance :

Mme LE GALL Maryline
est élue Secrétaire de séance.

Dates Légales :

Date de convocation : 27 Octobre 2020
Date d'affichage : 27 Octobre 2020

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE	19
PRESENTS	13

VOTANTS 16

L'an deux mil vingt, le 03 Novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DELAHOCHÉ Michel, Maire

ORDRE DU JOUR :

- ❖ TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME) A LA CCLVD (COMMUNUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS LA VALLEE DOREE)
- ❖ RAPPORT ANNUEL 2019 PRIX ET QUALITE DU SERVICE ELIMINATION DE DECHETS CCLVD
- ❖ RAPPORT ANNUEL 2019 PRIX ET QUALITE DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT CCLVD
- ❖ CONVENTION ACHAT DE MASQUES AVEC LA CCLVD
- ❖ RAPPORT D'ACTIVITE 2019 SE60 (SYNDICAT D'ENERGIE DE L'OISE)
- ❖ ADHESION DES EPCI (ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE) AU SE60
- ❖ COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)
- ❖ RETRAIT DU SIAM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ACCUEIL DES MINEURS)
- ❖ RACHAT DU BATIMENT DU SMBVB (SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BRECHE)
- ❖ REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
- ❖ DECISION MODIFICATIVE N°1
- ❖ INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT INSTITUTEURS 2020
- ❖ FUSION ADTO / SAO (ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE / SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE)
- ❖ REPRESENTANT A L'ADTO

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SEANCE DU 26 MAI 2020

Chacun des membres de l'assemblée ayant été destinataire du compte rendu du conseil municipal du 23 Juin 2020, Mr DELAHOCHÉ sollicite les observations.

Aucune remarque n'étant formulée, le conseil municipal **adopte à l'unanimité** et sans réserve le compte rendu de séance du 23 Juin 2020.

26 – SEANCE A HUIS CLOS

Selon l'article L2121-18 du CGCT,

A la demande de trois conseillers municipaux,

Compte-tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID 19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, la tenue de la séance est faite à huis clos.

Suite à un vote à mains levées, le conseil municipal **a accepté à la majorité absolue** la tenue de la séance à huis clos.

27 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA CCLVD

L'article 136 de la Loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a prévu le transfert de la compétence relative aux PLU ou aux documents d'urbanisme tenant lieu de PLU, dont la carte communale, par un transfert de plein droit aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération (obligatoire sans opposition possible pour les communautés urbaines et métropoles).

Ce transfert devait s'opérer à compter du 27 mars 2017, soit trois ans à compter de l'adoption de la loi ALUR.

Toutefois, dans un délai de trois mois précédant le 27 mars 2017, les conseils municipaux avaient la possibilité de s'opposer au transfert, dans des conditions de majorité particulières.

Par délibération en date du 14 novembre 2016, le Conseil communautaire a fait le choix de refuser ce transfert.

Par ailleurs en l'absence de transfert de la compétence PLU par opposition des communes, dans les conditions ci-dessus, la communauté devient compétente de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté, c'est à dire au 1^{er} janvier 2021.

Il existe à nouveau une possibilité d'opposition à ce transfert.

Pour rappel, l'opposition au transfert de la compétence PLU à une communauté de communes ou à une communauté d'agglomération devra être exprimée par au moins 25% des

communes représentant au moins 20% de la population totale des communes concernées. Il appartiendra donc à chaque Conseil municipal de se prononcer lors de ce dernier trimestre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, s'oppose au transfert de la compétence PLU à la CCLVD.

28 – RAPPORT ANNUEL 2019 PRIX ET QUALITE DU SERVICE ELIMINATION DE DECHETS CCLVD

La Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement met l'accent sur la transparence et l'information des administrés. Un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers est donc réalisé dans cet objectif.

Le Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 modifié le 14 mai 2000 en définit le contenu et précise qu'il doit être présenté par le Président de l'Etablissement de Coopération Intercommunale et adopté par le Conseil Communautaire.

Le rapport 2019 a été présenté à la Commission Environnement le 08/09/2020.

Celui-ci sera adressé, après adoption, à chaque commune membre, qui doit l'adopter avant le 31 décembre 2020 et le transmettre à Monsieur le Préfet pour information.

Aussi, Monsieur le Maire demande de bien vouloir adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le rapport annuel 2019 cité sur ce point.

29 – RAPPORT ANNUEL 2019 PRIX ET QUALITE DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT CCLVD

Le décret n°95-635 du 06 mai 1995 modifié le 9 avril 2000 puis par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, précise qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté par le Président de l'Etablissement de Coopération Intercommunale et adopté par le Conseil Communautaire.

Ce rapport doit inclure les indicateurs de performance définis dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 mis en application par l'arrêté du 2 mai 2007 et la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008. Il doit également inclure la note établie par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur les redevances figurant sur les factures d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport 2019 a été présenté à la commission environnement le 08/09/2020 et a, par ailleurs, été envoyé sous format informatique aux élus.

Celui-ci sera adressé, après adoption, à chaque commune membre, qui doit l'adopter avant le 31 décembre 2020 et le transmettre à Monsieur le Préfet pour information.

Ce rapport et l'avis de l'assemblée délibérante doit être mis à disposition du public.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir adopter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le rapport annuel 2019 cité sur ce point.

30 – CONVENTION ACHAT DE MASQUES AVEC LA CCLVD

En raison de l'épidémie de COVID19 et pour protéger les habitants, la communauté de communes du Liancourtois et ses communes membres ont fait le choix d'acheter des masques. En raison de l'urgence, les commandes ont été faites avant l'accord du conseil communautaire et avant la signature des conventions en question.

Ainsi trois masques ont été distribués par habitants par chaque commune, un masque financé par la région, un par la communauté de communes et un par la commune.

Au regard des difficultés de gestion, de financement et d'organisation pour l'ensemble des communes les deux masques (communauté de communes et commune) ont été achetés par la communauté de communes qui refacturera aux communes participantes subventions éventuelles déduites.

Ces derniers ont été commandés au fournisseur MATISEC pour un montant de 4.60 euros HT soit 4.85 euros TTC.

Des masques de catégorie 1 (2.63 euros TTC) et FFP2 (5.80 euros TTC) ont été commandés aussi pour les agents pour assurer leur sécurité et la continuité du service public.

Ces montants sont donnés à titre indicatif dans l'attente de la facturation et le coût de transport sera réparti par le nombre d'acheteurs.

Mr le maire demande au conseil municipal de signer la convention ci-jointe (voir annexe 1) avec la communauté de communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention.

31 – RAPPORT D'ACTIVITE 2019 SE 60

Mr le maire informe le conseil municipal que le syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a adressé son rapport d'activités 2019.

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant sont entendus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte le rapport annuel 2019 cité sur ce point.

32 – ADHESION DES EPCI AU SE60

Mr le maire expose que les communautés de communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de Picardie verte par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21 janvier 2020 et du 13 février 2020 ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat 2 compétences optionnelles :

- Maîtrise de la demande en Energie et Energies renouvelables (hors travaux)
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance)

Lors de son assemblée du 17 février 2020, le comité syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de ces trois EPCI.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-18 du CGCT, le président du SE60 a notifié la décision du syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise l'adhésion des 3 EPCI au SE60 (1 abstention : M. BONNEAUD)

33 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

La délibération du 26 Mai 2020 concernant la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) a été rejetée par le contrôle de légalité de la sous-préfecture.

En effet, la liste des membres de la CAO doit faire l'objet d'un scrutin secret de liste sans panachage ni vote préférentiel.

Pour une commune de moins de 3500 habitants, la CAO est composée du maire (ou son représentant), président de la commission, et de trois membres du conseil municipal titulaires avec possibilité de nommer des suppléants au même nombre que les titulaires.

Mr le maire demande à l'assemblée de déposer leur liste de candidats et procède à l'élection à bulletin secret.

Après un appel à candidature, il a été constaté qu'une seule liste a été déposée.

Il est procédé au déroulement du vote à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 16
Bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 16
Majorité absolue : 9

Ont obtenu : liste 1 : 16 voix

La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été élus :

Membres titulaires : M. BONNEAUD Thierry, Mme JOUOT Murielle, M. TEULADE Nicolas

Membres suppléants : M. PILLON Claude, M. MAGET Jean-François, Mme VEG-PORQUEZ Josseline

34 – **RETRAIT DU SIAM**

Par délibération en date du 7 décembre 2009, la commune de Mogneville est adhérente au Syndicat Intercommunal pour Accueil des Mineurs (SIAM) situé sur la commune de Laigneville depuis le 03/05/2010 (date d'ouverture du service) pour un nombre de 5 places au multi-accueil de la petite enfance.

Monsieur le Maire expose qu'en raison des difficultés financières de la commune de Mogneville en 2013 et du rapport de la chambre régionale des comptes le 1 août 2013, nous avons été obligé de suspendre notre adhésion au SIAM de 2014 à 2020, en accord avec les 2 autres communes adhérentes Laigneville et Monchy St Eloi afin de rétablir la situation budgétaire de la commune.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer afin de se retirer de ce syndicat pour continuer de diminuer les dépenses de fonctionnement de la commune et de régulariser notre situation auprès de ce syndicat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide le retrait de la commune à l'adhésion au Syndicat Intercommunal pour l'Accueil des Mineurs (SIAM) situé sur la commune de Laigneville.

35 – **RACHAT DU BÂTIMENT DU SMBVB**

La commune de Mogneville s'est réunie le 22 décembre 2015 afin de finaliser la vente de la médiathèque, situé 46 rue Paul FAURE sur une partie de la parcelle cadastrée section AB n°735p pour une superficie de 353 m², suite à la situation financière de la commune et selon les conditions signées lors de la renégociation d'emprunt à la caisse d'épargne. Ce bien a été désaffecté et déclassé du groupe scolaire le 30 juin 2015. Ce bien a été affecté au domaine privé communal afin de le vendre au SMBVB (syndicat mixte du bassin versant de la Brèche).

Le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche a acheté le bien cité ci-dessus pour un montant de 125 000 € HT net vendeur dans l'état et une TVA d'un montant de 25 000€ dans le cadre des études menées sur la création de la zone d'activités économiques à Mogneville et donc de constituer une base de proximité de cette zone d'activités, pouvant être utilisée dans le cadre de la future commercialisation des terrains qui seront aménagés.

Aujourd'hui, au regard de l'amélioration de la situation budgétaire de la commune, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer afin de l'autoriser à mettre au budget 2021 et durant les 3 années à venir une provision d'un montant de 50 000€ afin de racheter ce bien au SMBVB.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à budgétiser durant les 3 années à venir une provision pour le rachat du bâtiment du SMBVB (ancienne médiathèque) dans 3 ans. (3 abstentions : M. BONNEAUD, M. MOREL, M. PHILIPPE).

36 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les communes de 1000 habitants et plus dans les 6 mois de son installation. Il s'agit d'une obligation légale (art L2121-8 CGCT).

Le règlement intérieur est une délibération par laquelle le conseil municipal se prononce sur les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. Celui-ci peut être modifié à tout moment.

Mr le maire propose le projet ci-dessous de règlement intérieur et demande au conseil municipal de délibérer.



Règlement intérieur du conseil municipal **de la commune de Mogneville**

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion (principalement en salle des conseils) et les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit (envoi par courrier), sous quelques formes que ce soit, et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les points soumis à délibération est adressée par mail aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont portés à la connaissance du public, trois jours francs avant la séance, au tableau d'affichage de la mairie et aux divers panneaux d'affichages dans la commune.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées

par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Les questions orales.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 72 heures au moins avant la réunion du conseil soit par dépôt à la mairie, soit par courrier postal à l'attention de Monsieur le Maire, soit par courrier électronique à l'adresse mogneville.mairie@wanadoo.fr

Et fait l'objet d'un accusé réception.

Lors de cette séance, le Maire invite l'auteur de la question à procéder à sa lecture. Si une réponse peut être apportée, le maire répond oralement à la question posée après avoir terminé l'ordre du jour. Il peut confier à un Adjoint le soin d'apporter des éléments de réponse.

La réponse apportée ne donne lieu à aucun débat. Elle est transcrite sur le procès-verbal de séance. Si une consultation des services municipaux est nécessaire et qu'il ne peut être apporté de réponse dans ce délai de 72 heures, le maire informe le conseil municipal de cet empêchement et la cause. Il peut alors proposer d'apporter la réponse par courrier adressé à chaque conseiller municipal.

Un temps maximum de 20 minutes sera réservé à l'ensemble des questions (exposés et réponses).

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales doivent porter sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune.

Article 6 : Les questions écrites.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune.

Une réponse sera adressée dans un délai de 30 jours suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Les commissions municipales.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis consultatifs, formulent des propositions et participent à l'élaboration des dossiers car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal et faire appel aux agents municipaux.

Le conseil Municipal décide par délibération de la création des commissions permanentes et

détermine leur rôle

- Les commissions permanentes sont les suivantes :
- Commission 1 : Urbanismes et PLU (Plan Local d'Urbanisme)
- Commission 2 : Travaux - Sécurité - Voirie
- Commission 3 : Communale des impôts directs
- Commission 4 : Contrôle des listes électorales
- Commission 5 : Voirie
- Commission 6 : Vidéosurveillance et Site internet
- Commission 7 : Cimetière
- Commission 8 : Communication
- Commission 9 : Commission Appel d'Offres
- Commission 10 : Sports et Loisirs
- Commission 11 : Fêtes
- Commission 12 : Affaires scolaires
- Commission 13 : Finances
- Commission 14 : CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret sauf si une seule liste est déposée ou si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le Maire préside de droit chaque commission permanente. En première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée. Néanmoins, les conseillers municipaux non membres de la commission peuvent assister à ces réunions en tant qu'auditeur libre et à titre d'information après en avoir informé son président ou vice-président trois jours au moins avant la réunion.

Elles peuvent se réunir à tout moment, et chaque fois que le maire ou le vice-président ou la majorité de ses membres le jugent utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par le maire ou le vice-président, à chaque conseiller dans un délai de cinq jours francs, avant la date de la commission. Il n'existe aucun empêchement à ce qu'un dossier soit présenté le jour de la réunion, alors que celui-ci n'était pas inscrit à l'ordre du jour.

Chaque commission se réunit sans condition de quorum mais un appel est effectué en début de réunion.

Un compte-rendu est rédigé dans les 8 jours de la réunion de la commission et transmis aux membres.

Article 8 : Les commissions intercommunales

Les commissions intercommunales instruisent les affaires dans les domaines de compétence qui leur ont été transférées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :
- CCLVD - Communauté de communes de la vallée dorée
- SMBVB
- SIAM
- Syndicat d'Electricité SE60

Article 9 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT »

Tenue des réunions du conseil municipal**Article 10 : Le rôle du maire, président de séance.**

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ainsi que le point pour adopter le compte administratif.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs au point soumis au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des points suivants.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les points à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion. Ils seront annexés à la feuille de présence.

Les membres qui ne sont pas présents, et qui ne se sont pas fait excuser ou représenter, sont considérés comme absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée par la secrétaire de séance.

Article 13 : Le secrétariat de séance du conseil municipal.

Au début de chaque séance, le président de séance propose au conseil municipal de désigner un de leur membre comme secrétaire. Sans objection de la part de l'assemblée, cette désignation est

réputée acceptée sans qu'il soit procédé à un vote.

Le conseil municipal adjoint à ce secrétaire éventuellement une auxiliaire de séance (secrétaire de mairie). Elle ne prend la parole que sur invitation expresse du maire, ne participe pas aux délibérations et reste tenu à l'obligation de réserve.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des conseils pour permettre l'accueil du public. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. L'auxiliaire de séance est autorisé à assister à la séance à huis clos.

Article 17 : La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints ou en mode silencieux.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les points à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des

intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte du point traité ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance.

Au-delà d'un délai qu'il estime raisonnable, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Aucune intervention n'est possible après que le président ait clos les débats et dès lors qu'il a proposé au conseil municipal de procéder au vote.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Sans objet

Article 21 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque un tiers des membres la demandent.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Le procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Il est affiché sur le panneau d'informations de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune : www.mogneville60.com

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 24 : La désignation des délégués.

Article L.2121-33 du CGCT

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales article L.2133 régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Le bulletin d'information générale.

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe

L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

" Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal."

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée : 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal.

Pour un bulletin municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un Conseil Municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition. Liste A : 3 élus
Liste B : 2 élus.

La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

Liste A : 3/5ème de l'espace disponible

Liste B : 2/5ème de l'espace disponible

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le bulletin municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur

principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

A la sortie du bulletin municipal, il est consultable sur le site internet de la commune : www.mogneville60.com

Article 26 : La modification du règlement intérieur.

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 27 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 28 : L'application du règlement.

Le présent règlement intérieur est applicable au conseil municipal de Mogneville à compter du jour où la délibération relative à son approbation est exécutoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Mogneville.

37 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Des réajustements au budget Primitif sont nécessaires suite à diverses dépenses
Aussi, Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Désignation : Chapitre/Article	Dépenses	Recettes	Observations
11/615221-BATIMENTS PUBLICS	-5 800,00 €		TRANSFERT DE COMPTE
11/61521-ENTRETIEN DE TERRAINS	4 000,00 €		
11/61522-ENTRETIEN DE BATIMENTS	300,00 €		
11/61558-ENTRETIEN AUTRES BIENS MOBILIERS	1 500,00 €		
TOTAL	0,00 €	0,00 €	

INVESTISSEMENT

Article	Dépenses	Recettes	Observations
21/2158-AUTRES	-13 500,00 €		MAIRIE

21/21578-AUTRES OUTILLAGE,VOIRIE	MATERIELS	4 400,00 €	VOIRIE/POTEAU INCENDIE FONTAINE ST DENIS+ORDIBEE
21/2183-MATERIEL DE BUREAU		3 420,00 €	GRUPE SCOLAIRE/7 PC PORTABLE ECOLE
21/2184-MOBILIER		5 680,00 €	MAIRIE/TABLES DU CONSEIL
TOTAL		0,00 €	0,00 €

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur de la décision modificative n°1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte la décision modificative n°1 du budget primitif 2020.

38 – INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT INSTITUTEURS 2020

Comme chaque année il nous est demandé de délibérer sur la revalorisation du taux de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL).

A titre indicatif, je vous précise que le taux prévisionnel d'évolution de l'indice des prix hors tabac est estimé à 0.9%.

Par ailleurs, le montant unitaire de la dotation de compensation versée aux communes en 2019 pour les instituteurs logés était de 2808 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, refuse la revalorisation du taux citée ci-dessus. (4 voix pour : Mme DUPRE Pascale, Mme MARTEL Véronique, M. PILLON Claude, M. PHILIPPE Michel) (5 absentions : M. BONNEAUD Thierry, M. HERECELIN Pierre, Mme LEFEVRE Josiane, M. PECKSTADT Jean-Claude, M. TEULADE Nicolas) (7 voix contre : Mme BACHEVILLIERS Audrey, M. DELAHOCHÉ Michel, Mme LE GALL Maryline, M. MAGUET Jean-François, Mme MAGUET Isabelle, M. MOREL Maurice, Mme VEG-PORQUEZ Josseline).

39 – FUSION ADTO / SAO

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de

concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbe L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
 - les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
 - la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
 - la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion - soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec ADTO par ADTO-SAO.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique

Il est demandé au conseil municipal de prendre les délibérations suivantes :

Article 1 Le conseil municipal approuve la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion

Article 2 Le conseil municipal approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

Article 3 Le conseil municipal approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 Le conseil municipal charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

Article 5 Le conseil municipal confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :

M. DELAHOUCHE Michel, ayant pour suppléant M. MAGUET Jean-François pour les assemblées générales,

M. TEULADE Nicolas, ayant pour suppléant M. BONNEAUD Thierry pour les assemblées spéciales,

M. BONNEAUD Thierry en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

Article 6 Le conseil municipal approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

40 – REPRESENTANT A L'ADTO

Mr le Maire expose que la commune est actionnaire de l'ADTO (assistance départementale pour les territoires de l'Oise). A ce titre, elle est représentée aux assemblées générales de l'ADTO.

Il convient donc de désigner le représentant de la commune aux dites assemblées, ainsi que son suppléant.

En application de l'article 1524-5 du CGCT, les actionnaires non directement représentés au conseil d'administration de l'ADTO sont réunis en assemblée spéciale des actionnaires minoritaires qui désignera son représentant appelé à siéger en qualité d'administrateur au conseil d'administration de l'ADTO.

A ce titre, il convient de procéder à la désignation du représentant à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et à l'autoriser le cas échéant à présenter sa candidature en qualité d'administrateur.

Un suppléant au représentant à l'assemblée spéciale sera également à désigner sachant que ce suppléant n'aura pas capacité, le cas échéant, à suppléer le titulaire dans la fonction d'administrateur (les administrateurs n'ayant légalement pas de suppléant).

Ceci exposé, Mr le maire propose :

- De désigner M. DELAHOUCHE Michel pour représenter la collectivité aux assemblées générales de l'ADTO et de le doter de tous les pouvoirs à cet effet. M. MAGUET Jean-François est désigné en qualité de suppléant, doté des mêmes pouvoirs.

- De désigner M. TEULADE Nicolas pour représenter la collectivité aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, y compris celle d'administrateur s'il est désigné par l'assemblée spéciale. M. BONNEAUD Thierry est désigné en qualité de suppléant pour représenter la collectivité à l'assemblée spéciale des actionnaires et est doté de la faculté d'accepter toute fonction, sachant qu'il ne sera pas suppléant de la fonction d'administrateur le cas échéant.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

DEPARTEMENT	OISE
-------------	-------------

COMMUNE	MOGNEVILLE
---------	-------------------

N° d'ordre	LISTE DES DELIBERATIONS DU 03 NOVEMBRE 2020
26/2020	SEANCE A HUIS CLOS
27/2020	TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA CCLVD
28/2020	RAPPORT ANNUEL 2019 PRIX ET QUALITE DU SERVICE ELIMINATION DE DECHETS CCLVD
29/2020	RAPPORT ANNUEL 2019 PRIX ET QUALITE DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT CCLVD
30/2020	CONVENTION ACHAT DE MASQUES AVEC LA CCLVD
31/2020	RAPPORT D'ACTIVITE 2019 SE60
32/2020	ADHESION DES EPCI AU SE60
33/2020	COMMISSION D'APPEL D'OFFRE
34/2020	RETRAIT DU SIAM
35/2020	RACHAT DU BATIMENT DU SMBVB
36/2020	REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
37/2020	DECISION MODIFICATIVE N°1
38/2020	INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT INSTITUTEURS 2020
39/2020	FUSION ADTO / SAO
40/2020	REPRESENTANT A L'ADTO

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL

NOM	PRENOM	SIGNATURE
DELAHOUCHE	Michel	
MARTEL	Véronique	
MAGUET	Jean-François	
HERCELIN	Pierre	
BONNEAUD	Thierry	
DUPRE	Pascale	
LE GALL	Maryline	
LEFEVRE	Josiane	
MOREL	Maurice	
PECKSTAST	Jean-Claude	
PHILIPPE	Michel	
TEULADE	Nicolas	
VEG-PORQUEZ	Josseline	